

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANACLET-DE-LESSARD

PROJET DE RÈGLEMENT 500-2021

RÈGLEMENT RELATIF AUX LIMITES DE VITESSE

Attendu que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 15 novembre 2021;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par **XXX** et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement 500-2021 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre Règlement 500-2021 relatif aux limites de vitesse.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédent 40 km/h sur les rues suivantes :

- Principale Ouest du 455 à la rue de la Gare
- Principale Est de la rue de la Gare au 308
- Rang 3 ouest de la rue Chénard à la rue Principale Ouest
- Melchior-Poirier
- Chénard
- Roy
- Ross
- Langlois
- Jean
- Ruest
- Proulx
- Lavoie
- Julien
- Lechasseur

- Route Neigette de la rue Principale au pont de la Décharge de la Savane
- Allard
- Chassé
- St-Laurent
- Banville
- De la Gare du 267 à la rue Principale
- Bérubé
- 23-avril-2001
- Pineau
- Blanchette
- Du Collège
- De l'Essor
- Duchesne
- Des Fabricants

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par l'équipe de voirie de la Municipalité.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication prévue le 6 décembre 2021.